

## Flash info #RH : Actualités en matière de ressources humaines - Octobre 2025

**De** InfoRH - SG/SRH/SDDPRS (dépôt l-agents-etat-mission-agriculture-ea-owner@agriculture.gouv.fr) <inforh.sg@agriculture.gouv.fr>  
**Expéditeur** <l-agents-etat-mission-agriculture-ea-request@agriculture.gouv.fr>  
**À** InfoRH - SG/SRH/SDDPRS <inforh.sg@agriculture.gouv.fr>  
**Date** 03/10/2025 15:20



flash info  
#RH

Le 3 octobre 2025

### Actualités en matière de ressources humaines

**1. En matière de politique salariale**, le MASA met en œuvre ses engagements de revalorisation indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**IFSE :** Conformément au planning annoncé (flash info #RH du 2 juin 2025), les agents de catégorie C ont bénéficié de la mise en place des barèmes revalorisés de l'IFSE sur leur paie d'août 2025 et les agents de catégorie B sur la paie de septembre.

Pour les agents de catégorie A, la mise en œuvre de la revalorisation reste planifiée pour la paie d'octobre 2025.

Chaque agent recevra de son supérieur hiérarchique une notification précisant le groupe de rattachement de sa fonction et le barème associé (barème correspondant à une quotité de travail de 100%).

Comment lire votre bulletin de salaire [l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public \(ENSAP\)](#) ?

Sur le mois de revalorisation, les agents voient apparaître deux lignes relatives à l'IFSE :

- La première nommée « 201793 I.F.S.E » affiche le nouveau montant mensuel d'IFSE correspondant au barème publié dans la note de service,
- La deuxième ligne est nommée de la même manière mais dispose d'un libellé complémentaire correspondant au rappel au titre de l'année courante soit :
  - pour les agents de catégorie C du 01/01/2025 au 31/07/2025,
  - pour les agents de catégorie B du 01/01/2025 au 31/08/2025,
  - pour les agents de catégorie A du 01/01/2025 au 30/09/2025.

**CIA :** Le complément indemnitaire annuel au titre de l'année 2024 a été versé sur la paie d'août 2025. Il apparaît sur le bulletin de paie sous le libellé « 201794 COMPLEMENT INDEMNITAIRE 25 ».

Les notifications individuelles font l'objet d'une remise par les supérieurs hiérarchiques.

Vous trouverez ci-dessous un exemple de bulletin de paie du mois d'août pour un agent de catégorie C.

DDPIP DES HAUTS DE SEINE		BULLETIN DE PAYE		N° ORDRE					
MOIS DE AOUT 2025		TEMPS DE TRAVAIL		151,67 H					
AFFECTATION		LIBELLÉ		SIRET					
GESTION POSTE	25 0002 702 075	MINISTÈRE AGRICULTURE ALIMENTATION		13001261000015					
IDENTIFICATION				13001261000015					
MIN.	NUMÉRO	CLÉ	VOUS	GRADE	ENFANTS A CHARGE	ÉCH.	INDICE OU NR. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
203			00	ADJT ADM A.E.	00	06	0371	NBI 015	
CODE	ÉLÉMENTS		À PAYER		À DÉDUIRE		POUR INFORMATION		
101000	TRAITEMENT BRUT		€ 1826,35						
101070	TRAITEMENT BRUT N.B.I.		€ 73,84						
102000	INDEMNITE DE RESIDENCE		€ 57,00						
200033	REMET DOMICILE-TRAVAIL		€ 61,05						
201793	I.F.S.E.		€ 750,00				Nouveau montant mensuel		
201793	I.F.S.E.		€ 466,69				Montant versé au titre du rappel à compter du 1er janvier 2025		
	RAPPEL ANNEE COURAN		€						
201794	COMPLEMENT INDEMNITAIRE 25		€				CIA versé au titre de l'année 2024		

**PES :** La prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur est revalorisée à 3 500,50 € annuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette revalorisation est intervenue sur la paie de septembre 2025.

### 2. Concernant la réglementation en matière de congés maladie, plusieurs éléments d'actualité sont à partager :

- les arrêts de travail sont désormais établis sur la base d'un cerfa sécurisé : depuis le 1<sup>er</sup> septembre, la délivrance d'un avis d'arrêt de travail (initial ou de prolongation) s'effectue sur la base d'un nouveau formulaire sécurisé, conformément à la communication qui a été faite à chacun d'entre vous par l'assurance maladie. Par conséquent, les arrêts de travail qui ne seront pas adressés à l'employeur par le biais de ce nouveau formulaire ne seront pas pris en compte tant pour l'octroi d'un congé maladie que pour le paiement éventuel des indemnités journalières par la caisse primaire d'assurance maladie.

- l'application des règles d'indemnisation du congé maladie ordinaire (CMO) est confirmée sur la paie d'octobre 2025.

Les conditions de rémunération des congés maladie ordinaire ont évolué au 1<sup>er</sup> mars 2025 :

- pendant les 3 premiers mois du CMO : maintien de 90% du traitement et des indemnités (contre 100% jusqu'à présent),
- pendant les 9 mois suivants : maintien de 50 % du traitement et des indemnités (sans modification des règles déjà applicables).

Le nombre de jours de carence n'a pas évolué et reste fixé à 1 jour. Le traitement indiciaire, les primes et indemnités ne sont pas versés le 1<sup>er</sup> jour de congé de maladie. Lors de chaque nouvel arrêt de travail, l'agent public est rémunéré à partir du 2<sup>ème</sup> jour de congé de maladie selon les conditions précisées ci-dessus.

**Les outils informatiques interministériels ont été mis à niveau pour une pleine application en paie de la réforme à compter de la paie d'octobre 2025.**

Les agents ayant été placés en CMO entre le 1<sup>er</sup> mars 2025 et le 30 septembre 2025 se verront appliquer les nouvelles modalités de rémunération :

- Pour ceux dont seule la partie indemnitaire (IFSE) avait été traitée, la régularisation sur la partie indiciaire (traitement brut, nouvelle bonification indiciaire) interviendra en paie d'octobre 2025.
- Pour ceux pour lesquels aucune régularisation n'était encore intervenue, elle sera effective sur les deux volets (indiciaire et indemnitaire) sur la paie d'octobre 2025.

-

### **3. Individualisation du taux de prélèvement à la source à compter de la paie de septembre 2025 :**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025, le taux individualisé de prélèvement à la source (PAS) s'appliquera automatiquement aux couples mariés ou pacsés soumis jusqu'ici au taux du foyer fiscal.

Concrètement, un taux individualisé sera appliqué par défaut à chacun des conjoints, sauf s'ils ont opté pour conserver le taux du foyer via le service « [Gérer mon prélèvement à la source](#) » de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) ou pendant la campagne déclarative des revenus 2024.

En l'absence d'option pour conserver le taux du foyer, l'individualisation du taux s'appliquera et pourra entraîner un effet à la hausse ou à la baisse sur le montant de la retenue à la source prélevée, notamment en cas d'écart significatif de revenus entre les deux membres du foyer, sans aucun impact sur le montant d'impôt global du couple. Seule la répartition des retenues entre les deux conjoints changera.

Si l'agent ne souhaite pas que son taux d'imposition soit connu (taux individualisé ou taux du foyer), il peut opter pour le taux non personnalisé. Il n'y aura aucun impact sur la paye.

Lorsqu'une modification est faite par l'agent, le nouveau taux est transmis à l'employeur le mois qui suit la modification. Celui-ci dispose de 2 mois pour l'appliquer.

Cette mesure fiscale est mise en place afin de garantir une répartition des prélèvements entre les membres du foyer fiscal plus équitable au regard des revenus propres de chacun des membres du couple.

Pour rappel, sur le service « [Gérer mon prélèvement à la source](#) », l'agent peut visualiser son taux ainsi que le taux de son conjoint mais également le taux du foyer calculé à la suite de la taxation de la déclaration de revenus.

Vous pouvez retrouver toute l'information utile en cliquant sur le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/impots-et-fiscalite/gerer-mon-impot-sur-le-revenu/comment-gerer-votre-taux-de>

### **4. Protection sociale complémentaire volet santé**

**Il est rappelé que chaque agent recruté au MASA doit bénéficier de la protection sociale complémentaire en santé et peut se rapprocher de son service RH de proximité en cas de difficultés à adhérer.**

En ce qui concerne les agents dispensés d'adhésion sur le motif « Bénéficiaires d'un contrat individuel de PSC santé », **il est rappelé la nécessité de procéder à la résiliation de leur mutuelle individuelle avant la date d'échéance de leur contrat.** En effet, ce motif permettait une dispense sur une durée limitée - 12 mois - et passé ce délai les agents ont l'obligation de s'affilier au régime de PSC santé du ministère.

Une information spécifique sera portée à la connaissance des agents concernés.

*Le service des ressources humaines*

*\*\*\* Merci de ne pas répondre \*\*\**